

Département de Haute-Savoie

Commune de Sciez

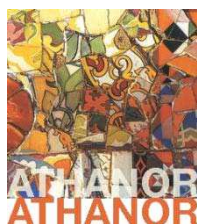
614 avenue de Sciez 74140

Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08

Mail : commune.sciez@orange.fr

Site : ville-de-sciez.com

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Sommaire

I Rapport de présentation **p3**

I-A : Diagnostic

I-B : Orientations et objectifs

I-C : Choix réglementaires

II Réglementation locale de publicité **p13**

Prescriptions spéciales :

☐ Pour la publicité et les pré-enseignes

☐ Pour les enseignes

III Annexes **p20**

Zonages de limite d'agglomération.

Arrêté d'agglomération la commune.

Délibération de prescription de l'élaboration du R.L.P
(N°2013-10-01 du 16-10-2013)

I Rapport de présentation

I-A diagnostic

Les données générales sur la présence et l'impact sur le cadre de vie, de dispositifs publicitaires, de pré-enseignes (dérogatoires ou non) et d'enseignes (scellées ou posées au sol) ont été établies par un relevé exhaustif au commencement de l'étude de constitution d'un Règlement Local de Publicité sur la commune. Ce relevé datant du 10/08/2011 n'est plus exactement conforme à la réalité car des dispositifs ont été enlevés et d'autres posés, mais il établit une typologie exacte de la présence publicitaire dans le paysage et de sa conformité aux règles en vigueur, ainsi qu'un aperçu du rôle économique joué par ces dispositifs.

Ainsi au 10/08/2011, nous avons 137 dispositifs qui comportaient 29 messages apposés sur un mur et 151 messages portés par un dispositif scellé ou posé au sol. Ces chiffres s'expliquent par le fait que de nombreux dispositifs au sol ont deux faces publicitaires. Un tiers des dispositifs sont des pré-enseignes de format inférieur à 1mX1,5 m.

Il a été relevé 155 infractions sur l'ensemble des dispositifs. Ce chiffre s'explique par le fait que seulement 43 des 137 dispositifs n'ont aucune infraction. L'infraction principale (42 cas) est l'implantation hors agglomération.

La typologie des dispositifs implantés sur la commune est la suivante :

La publicité :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

L'enseigne :

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Nota bene, au sens du code de l'environnement un immeuble est un terrain nu ou bâti.



La pré-enseigne :

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Nota bene : la pré-enseigne est soumise aux règles qui régissent la publicité.

La pré-enseigne dérogatoire :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de pré-enseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement **utiles pour les personnes en déplacement** ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec **la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales**.

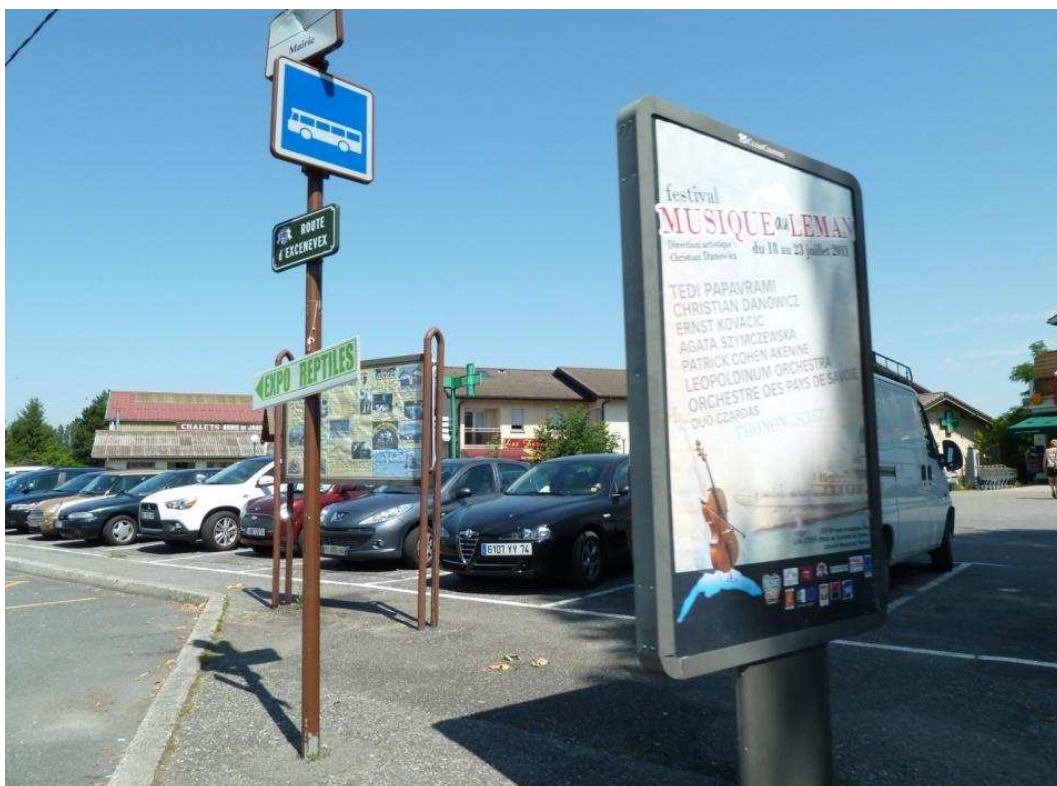
- Les pré-enseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 et au III de l'article L. 581-20 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.
- Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Attention après le 13/07/2015 uniquement pour :

– Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

– A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.



Le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut porter une publicité d'un format inférieur à 2m² et sans dépasser 3m de hauteur au sol :

Typologie des infractions, en fonction de la réglementation nationale au 01/01/2014

La commune de SCIEZ, a une population inférieure à 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants au sens de l'INSEE. Sont présentées ci-après et succinctement les infractions possibles à la réglementation générale sur le territoire communal.

(Nota : sont indiquées en italique les infractions potentielles, comme aux abords d'immeubles intéressants ou pittoresques qui pourraient être désignés ultérieurement, et correspondant à la taille de la commune.)

Les principales infractions à la réglementation nationale sont :

Pour la publicité et les pré-enseignes :

A- Non déclaration préalable de pose d'un dispositif publicitaire.(formulaire CERFA 14799-1)

B- Non-conformité formelle du dispositif par rapport à la déclaration préalable.

C- Défaut de contrat avec bailleur.

D- Affichage « sauvage ».

1) Hors agglomération :

1.1- L'implantation hors agglomération (au sens du code de la route, en dehors des plaques réglementaires) d'une publicité ou d'une pré-enseigne non dérogatoire, y compris sur mobilier urbain accessoirement publicitaire.

1.2- L'implantation d'une pré-enseigne de format 1mx1,5 m pour une activité non admise à la dérogation. (Après juillet 2015 nouvelles limites à la dérogation).

1.3 - Le non-respect des règles de nombre (pas plus de 4) ou de distance (moins de 5km) pour les pré-enseignes dérogatoires implantées hors agglomération et en agglomération au sens du code de la route. (Après juillet 2015 nouvelles limites à la dérogation)

2) En agglomération :

2.1 - Infractions générales :

2.1.1 - L'implantation dans un secteur interdit à la publicité (sur un monument protégé, un site classé) cette interdiction est définitive. (art L581-4)

(2.1.2 -L'implantation dans le champ de visibilité et à proximité d'un monument protégé, dans un secteur de protection du patrimoine PSMV, ZPPAUP, AMVAP, un site inscrit ou un PNR pour lequel l'interdiction n'a pas été levée dans le cadre d'un RLP. (art L581-8).)

2.1.3 - Défaut entretien.

2.1.4 - Non retrait ancienne publicité

2.1.5 - L'implantation sur un mobilier urbain ne pouvant pas recevoir de la publicité (banc, poubelle...)

2.1.6 - L'implantation sur des objets ne pouvant recevoir de la publicité (monument naturel, ouvrage d'art, poteau éclairage public ...)

2.1.7 - L'implantation surnuméraire d'une publicité en fonction du linéaire de façade du terrain d'accueil par non-respect de règles de densité : Longueur du linéaire de façade du terrain d'accueil : De 0 à 40m = 1 (2 si dispositifs alignés horizontalement ou verticalement) >40 et < 80 = 2 >80 et par tranche de 80m = + 1

2.1.9 - l'implantation d'un dispositif de publicité lumineuse (autre qu'éclairé par transparence ou projection).

2.2 - l'implantation d'un dispositif d'affichage numérique :
(Rappel : interdit car moins de 10 000 habitants)

2.3 - dispositifs de dimension exceptionnelle et bâche publicitaire :
(Rappel interdit car moins de 10 000 habitants)

2.4 - Micro affichage :

2.4.1 - format unitaire supérieur à 1m²

2.4.2 - surface totale par devanture supérieure à 2m²

2.5 - dispositif sur support (mural) :

2.5.1- l'implantation mal positionnée sur son support mural:

2.5.1.1- dispositif mural trop bas : moins de 0,50 m du sol,

2.5.1.2- dispositif mural dépassant les limites du support,

2.5.1.3- dispositif mural sur une façade non aveugle (ouverture de plus de 0,50 m),

2.5.1.4- dispositif mural trop haut :

2.5.1.4.A - supérieur de 6 m dans les communes moins de 10 000 habitants,

2.5.1.4.B - supérieur à 7,5 m dans les communes plus de 10 000 habitants (et UU + 100000),

2.5.1.5 - dispositif mural de trop grande surface unitaire:

2.5.1.5.A - supérieur à 4 m² dans les communes de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000,

2.5.1.5.B - *supérieur à 8 m² le long d'une RGC ayant fait l'objet d'une augmentation de surface de maximale, dans une commune de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000.*

2.6 - dispositif scellé ou posé au sol :
(Rappel interdit car moins de 10 000 habitants)

Pour les enseignes :

A - Non-respect de la procédure d'autorisation de pose d'une enseigne sur immeuble ou dans un lieu imposant cette procédure.(RLP, à moins de 500m d'un monument historique). (Formulaire CERFA 14798-1)

B - Non-conformité formelle du dispositif d'enseigne par rapport aux clauses de l'autorisation.

C - Non-respect des limitations horaires pour les enseignes lumineuses.

1- Enseigne sur façade de bâtiment :

1.1- non-respect des normes de surface proportionnelle à la surface de façade commerciale :

1.1.1 - 15 % maximum pour une façade supérieure à 50 m².

1.1.2 - 25 % maximum pour une façade inférieure à 50 m².

1.2 - dépassement des normes de saillie de l'enseigne de son support :

1.2.1 - enseigne parallèle saillie de 0,25 m maximum,

1.2.2 - enseigne perpendiculaire 1/10ème de la largeur de la voie et 2 m maximum,

1.2.3 - enseigne perpendiculaire devant balcon

2- Enseignes posée ou scellées au sol :

2.1 - non-respect de surface des enseignes au sol : surface unitaire supérieure à 6 m² hors agglomération et en agglomération car dans une commune de moins de 10000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000.

2.2 - enseigne au sol de surface supérieure à 1m² surnuméraire sur voie bordant l'immeuble.

2.3 - enseigne scellée au sol de largeur supérieure à 1m dépassant 6,5 m de hauteur

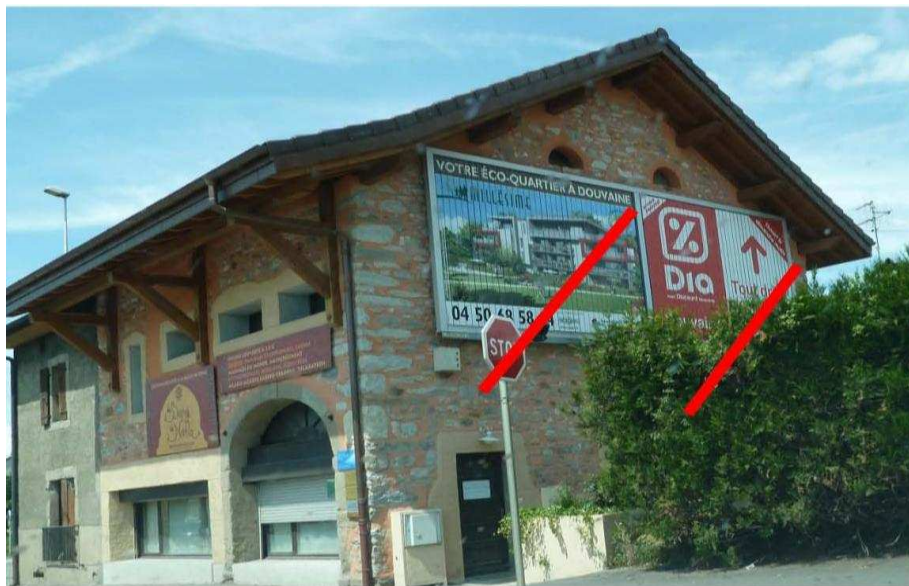
2.4 - enseigne scellée au sol de largeur inférieure à 1m dépassant 8 m de hauteur

3- Enseigne en toiture :

3.1 - trop haute et hors de proportion de la hauteur de façade (limite de 3 à 6 m),

3.2 - surface totale excédant 60 m² par établissement.

Illustration des principales infractions constatées :



- Support non aveugle (ouverture de surface supérieure à 0,5 m²)

Hors agglomération

- Dispositif scellé au sol



et



- Surface supérieure à 4m²

- Enseigne au sol de surface supérieure à 1m² surnuméraire.



-Mobilier urbain hors norme (2 m² maximum, hauteur au sol 3m maximum)



Les infractions aux pré-enseignes dérogatoires (voir supra) sont dues à des activités non admises à la dérogation. Il n'est pas possible à l'échelle du territoire communal de constater des infractions au nombre de message par activité.

Les principales infractions constatées permettent de s'assurer que la simple application des règles nationales serait suffisamment efficace pour préserver le cadre

de vie. Il apparaît cependant que la majorité des messages publicitaires et des préenseignes sont destinés à des activités extérieures à la commune.

Il n'est pas légalement possible de régir l'origine des messages, mais il est clair que la promotion économique et touristique de Sciez implique que des supports spécifiques soient mis en œuvre en même temps qu'une application rigoureuse des règles. En ce sens la réduction du nombre et des surfaces publicitaires permettra de donner une importance et une qualité nouvelle aux dispositifs de signalétique qui pourront être mis en place après la suppression des préenseignes non dérogatoires après 2015.

La signalisation d'intérêt local et le mobilier urbain associatif permettront de répondre aux besoins des activités de la commune.

1-B orientations et objectifs du RLP

Le PADD du PLU fournit la base des orientations du Règlement Local de Publicité. Nous pouvons en extraire les principes suivants qui constituent les orientations du RLP :

" Une identité renouvelée de SCIEZ au sein du Chablais, fondée sur ses spécificités et sur ses potentialités."

Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation soutenables.

Maîtriser plus particulièrement l'urbanisation en bord de voie, et favoriser une requalification urbaine et paysagère des abords de la RD 1005, visant à la fois :

☒ Le cadre urbain actuel (bâti et espaces publics) ;

☒ L'urbanisation future ;

☒ L'affichage publicitaire et la signalétique (hors cadre du PLU).

Favoriser le maintien et le développement des activités commerciales et de services de proximité, voire d'un petit artisanat de production ou de BTP, en mixité avec l'habitat, de manière préférentielle dans les deux pôles de centralité de Sciez (plus ponctuellement dans les autres lieux de vie).

- Conforter, les sites d'activités existants, dans une préoccupation qualitative accrue en termes de fonctionnement, et d'image.

- Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu rural, dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.

Les orientations s'appuient sur trois constats qui font les objectifs réglementaires:

a) Partant du constat que les normes de la réglementation nationale de la publicité et des enseignes, correspondent à la dimension démographique de SCIEZ, si elles sont strictement appliquées, notamment après la suppression de certaines dérogations en juillet 2015, et sont suffisantes pour répondre aux besoins qualitatifs de protection du cadre de vie.

b) En outre, en raison des caractères de l'architecture locale, renforcée par les dispositions des articles 11 du PLU sur l'aspect des constructions, il apparaît que la seule instauration du RLP communal en conférant les compétences de police au Maire, assurera un contrôle de terrain permanent sur les dispositifs qui pourront avoir une

existence légale sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agira principalement d'assurer une information constante pour la délivrance des autorisations d'enseignes, et un contrôle précis des déclarations préalables en matière de publicité.

c) La protection des axes routiers se fera d'une part par l'exclusion de tous dispositifs scellés au sol, et de toute publicité murale en dehors de l'agglomération. Pour les enseignes, il pourrait être envisagé de cadrer qualitativement les dispositifs qui pourront être autorisés à un format supérieur à 1m² et scellés au sol.

Pour répondre aux besoins de l'économie locale et du tourisme, la commune a la possibilité d'implanter une signalétique d'intérêt locale (SIL) qu'elle peut compléter par l'implantation de mobilier d'information en relation avec les associations économiques locales. Ces dispositifs doivent être conformes aux règles du code de la route et du code de la voirie routière.

I-C choix réglementaires

Il apparaît nécessaire d'instaurer plusieurs zones de réglementation spéciale de la publicité pour répondre aux objectifs qualitatifs de protection du cadre de vie. L'interdiction de la publicité hors agglomération est suffisante pour protéger les axes routiers, puisque qu'en agglomération les dispositifs au sol sont interdits.

Publicité et pré-enseigne :

Le RLP sera constitué d'une seule zone correspondant au territoire communal où sera appliquée la réglementation.

Enseigne :

Les enseignes devront faire l'objet d'une autorisation qui sera délivrée par le Maire aux conditions suivantes :

1- Pour les enseignes murales :

a. Le strict respect des normes de la présente réglementation.

b. L'harmonisation des formes et couleurs avec les prescriptions architecturales d'aspect extérieur du PLU.

2- Pour les enseignes au sol :

a. Le strict respect des normes de la réglementation nationale

b. Les enseignes de surface unitaire comprise entre 1m² et 6m² ne pourra pas avoir une largeur supérieure à 1m.

II -Règlement local de publicité de la commune de SCIEZ

Il est instauré une unique zone de réglementation particulière couvrant tout le territoire communal de SCIEZ.

Elle comporte un secteur de réglementation particulière pour les enseignes.

Réglementation des publicités et des préenseignes

1 - Zonage

Zone correspondant au territoire communal. En dehors des espaces situés en agglomération au sens du code de la route et portés au plan de zonage joint au présent règlement, la publicité est interdite.

1-1 Prescriptions réglementaires générales - tout type de dispositif ou matériel :

1-1-1 RAPPEL : la publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou transparence, et l'affichage numérique sont interdits (code de l'environnement).

1-1-2 Il ne peut être posé qu'un dispositif publicitaire par unité foncière visible simultanément.

1-1-3 Il est interdit de poser un dispositif publicitaire sur un mur pan de bois ou sur un mur de pierre apparente.

1-1-4 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la commune de SCIEZ et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public, sont traités comme "enseignes temporaires".

1-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support existant:

1-2-1 L'implantation de dispositifs sur support existant est admise sur dispositif de type caisson (éclairé ou pas) et pour une surface unitaire maximale 4m², et une hauteur maximale par rapport au sol est de 5,5 m². Tout côté du dispositif doit être distant de 0,50 m de tout bord du support.

1-2-2 Le dispositif ne peut être posé à une hauteur dépassant celle de l'égout du toit, du côté de la voie de visibilité.

1-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

1-3-1 RAPPEL : L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est pas admise (sauf sur mobilier urbain).

1-4 Prescriptions réglementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain

;

1-4-1 La publicité à titre accessoire sur mobilier urbain, est admise pour une surface unitaire maximale de 2 m².

1-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion et activités associatives:

1-5-1 L'affichage d'opinion et l'affichage des activités associatives (et de leurs membres) sises sur le territoire communal est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

Réglementation des enseignes

Prescriptions relatives aux enseignes

1 - Préambule

En l'absence des dispositions particulières arrêtées dans le présent règlement et établies dans le cadre d'un acte instituant une zone de publicité restreinte c'est le régime national du Code de l'Environnement qui s'applique.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code de la voirie routière régissant l'espèce et des dispositions relatives à l'occupation ou surplomb du domaine public, édictées par un règlement de voirie.

RAPPEL du code de l'environnement : *Article L581-3 «...Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ...».*

L'ensemble du territoire communal étant inclus dans la zone de réglementation particulière, toute nouvelle enseigne ou modification d'enseigne existante est soumise à autorisation du Maire, obligatoirement demandée par le moyen du formulaire CERFA 14798-1. Si le projet est situé sur un immeuble classé (ou dans son périmètre de visibilité) ou inscrit, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France nécessaire.

Typologie réglementaire des enseignes :

- 1 Les enseignes parallèles (aussi dénommées en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur).
- 2 Les enseignes posées en perpendiculaire (ou en forte saillie) par rapport au mur qui les supporte (dite aussi en drapeau).
- 3 Les enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu.
- 4 Les enseignes scellées ou posées au sol

2 - Principes réglementaires généraux applicables sur l'ensemble du territoire communal :

2-1 Sans préjuger des dispositions générales prévues par les articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement, et de celles du règlement général de voirie, pour recevoir l'autorisation, la pose d'une enseigne sur un immeuble doit respecter les principes suivants :

☒☒ L'insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée, ainsi que la prise en considération d'enseignes existantes.

☒☒ L'intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose (immeuble bâti ou nu).

Les projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor et de modénature, sont interdits. Ils devront en particulier respecter les prescriptions réglementaires et recommandations du tout règlement de sauvegarde et de mise en valeur qui seraient inclus dans des prescriptions architecturales du PLU.

2-2 La dépose des enseignes :

- La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support. Au cas où les systèmes de fixation et/ou d'alimentation pourraient être réutilisés, un descriptif technique et esthétique détaillé devrait être fourni pour justifier leur maintien en place.
- La dépose est assurée sous la responsabilité de la personne qui exerçait l'activité signalée.

2-3 L'enseigne (forme, image, message et support) ne doit pas recouvrir :

- ☒ les éléments de structure de l'immeuble qui la supportent, tant verticaux (piliers, trumeaux...) que horizontaux (bandeaux...), sauf dispositions architecturales particulières ;
- ☒ les éléments architecturaux de l'immeuble comme les éléments de détail (par exemple, sculpture, modénature, volets, traces archéologiques), les éléments ajourés ou de ferronnerie (balcons, garde-corps, barres d'appui de fenêtre, claustra, impostes, clôture...).

2-4 Les vitrophanies sont proscrites

Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

En cas de modification d'enseigne existante, les éléments architecturaux doivent être restitués et la réduction du nombre de message peut être imposée.

Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs bâtiments à caractère architectural différent, les dispositifs doivent respecter les particularités de chaque.

Dans le cas d'activités sises en étage, seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite avec 0,30m de hauteur maximum dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.

Les projets doivent respecter les règles de saillie sur domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le code de la voirie routière, à l'exception des enseignes existantes présentant un intérêt historique, esthétique ou paysager, peuvent être maintenues même après arrêt de l'activité signalée.

Les enseignes temporaires présentant des commémorations ou des manifestations à caractère culturel ou touristique, organisées ou patronnées par la Ville et qui sont posées sur le domaine public, pourront être autorisées au titre de l'occupation du domaine public. Lorsque la demande d'autorisation d'enseigne coïncide avec un renouvellement de façade commerciale, le permis de construire ou d'aménager correspondant ou la déclaration préalable (au sens du code de l'urbanisme) ne se substitue pas, ni ne dispense de cette demande d'autorisation à solliciter au titre du code de l'environnement (formulaire CERFA).

Dans le cas où une enseigne existante aurait été autorisée tacitement ou en dehors de la procédure du code de l'environnement (par exemple dans le cadre d'un permis de construire), sa mise en conformité immédiate avec le présent règlement sera exigée si elle se trouve en infraction aux dispositions générales du code de l'environnement.

Il est rappelé que tout élément décoratif (autre que végétal) et n'intervenant pas dans la structure du bâtiment d'activité, et posé ou scellé au sol à sa proximité immédiate, qui constitue un signal de repérage d'une activité (bâtiment ou terrain) et visible d'une voie ouverte à circulation publique est par destination une enseigne posée ou scellée au sol, et entre dans le décompte des messages d'enseigne scellée au sol.

3 - Dispositions réglementaires détaillées :

3-1 dispositions applicables aux enseignes apposées dans le secteur correspondant à la traversée de Sciez et au Port. Ce secteur se définit comme une bande de 50 m mesurée à partir du centre de la chaussée et de part d'autre des voies suivantes et en agglomération au sens du code de la route :

- Route départementale 1005
- Route du Port
- Route de la Renouillère

3-1-1 enseignes "parallèles" (ou bandeau) et enseignes "perpendiculaires" (ou en drapeau)

3-1-1-a enseignes en bandeau sur bâtiment non spécifiquement industriel ou commercial

Un seul dispositif d'enseigne 'bandeau' est autorisé ;

Toutefois, pour les façades en angle de rues, il pourra être autorisé un dispositif distinct sur chaque façade.

L'enseigne est posée à plat sur la façade de l'immeuble ; elle pourra être constituée de plusieurs éléments reprenant les trames du bâti.

La lisibilité des linteaux de qualité doit être conservée.

En règle générale, l'enseigne est en lettres découpées, fixées par l'intermédiaire de picots, notamment pour les linteaux en pierres de taille et en maçonnerie de pierres;

néanmoins, au vu des caractéristiques du bâti existant, cette disposition pourra être adaptée :

support en maçonnerie de pierres apparentes: l'enseigne pourra être apposée sur un support rapporté, transparent antireflet,

support dégradé ou présentant un aspect visuellement non valorisant : l'enseigne pourra être apposée sur un support rapporté et coloré d'une épaisseur supplémentaire inférieure à 5cm.

Dans tous les cas, la hauteur des lettres n'excède 40 cm pour le logo ou une image et la lettrine et 30 cm pour le corps, ou au plus $\frac{3}{4}$ de la hauteur du bandeau;

Dans les cas de supports rapportés, le 'bandeau' n'excède pas une hauteur de 60 cm.

L'enseigne 'parallèle' est conçue et adaptée aux caractéristiques du bâti existant et de la façade.

Aussi, les hauteurs données sont maximales et une hauteur moindre pourra être imposée en cas d'inadaptation ou de mauvaise intégration au bâti ou à la façade concernée.

L'enseigne ne doit pas dépasser la longueur de la vitrine, empiéter sur l'entrée de l'immeuble bâti. Sur les maisons à pans de bois, l'enseigne devra être en lettres découpées, fixées sans percement sur des éléments ouvragés



Des règles particulières s'appliquent pour les vitrines en retrait, les devantures en applique et les maisons à pans de bois :

A. Dans le cas d'une vitrine en retrait de la façade avec une imposte vitrée, l'enseigne en bandeau est fixée de préférence sur la traverse soutenant l'imposte vitrée sans dépasser le nu du mur. Elle peut également être en lettres adhésives (indépendantes) sur la vitre de l'imposte.

B. Pour les vitrines en feuillure, l'enseigne est en lettres découpées indépendantes, collées ou posées sur picots sur la façade, au-dessus du commerce ; (pas de panneau plein rapporté, sauf exception d'un bâti existant endommagé).

Les impostes des vitrines peuvent éventuellement recevoir un lettrage adhésif.

C. Sur une devanture en applique, l'enseigne est peinte directement sur le bandeau du magasin, ou réalisée en lettres découpées indépendantes.

La teinte du fond du bandeau doit être en harmonie avec celle du reste de la vitrine.

D. Pour les maisons 'à pans de bois', l'emplacement privilégié est sur un linteau non ouvragé ou sur la vitrine; toutefois, suivant les caractéristiques particulières des maisons, il pourra être défini, au regard des éléments d'ossature, de modénature, de décor, un autre emplacement.

Eclairage :

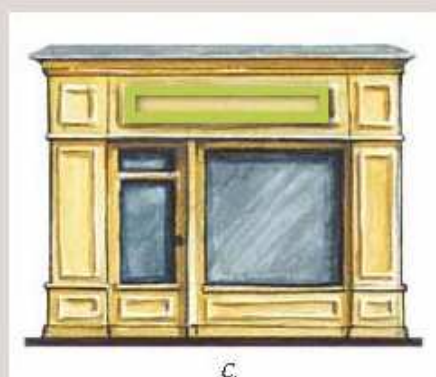
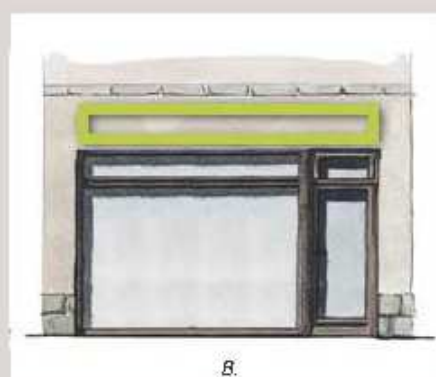
L'éclairage indirect sera réalisé :
soit par des projecteurs de taille réduite, placés à faible distance de la façade (0,25m maximum) et de couleur identique à l'enseigne ; leur nombre sera limité au regard de la dimension de l'enseigne ;

(2 pour un bandeau de 2 à 3m, 3 pour un bandeau de 3 à 5m...)

- soit par éclairage arrière des lettres, sans transparence ;
- soit avec éclairage 'rasant' assuré par un dispositif de rampe de faible saillie (15 cm) et de caisson de couleur identique au fond.

Les caissons lumineux ne sont pas admis. L'éclairage intermittent ou cinétique est à proscrire, sauf pour indiquer la disponibilité d'un service de santé ou de soins.

3-1-1-b enseignes en bandeau sur bâtiment industriel ou commercial



La surface totale des inscriptions, formes ou images posés sur façade de ces bâtiments ne devront pas être supérieures à 15 % de la surface de la façade commerciale supérieure à 50 m², et 20 % si inférieure. Cette surface inclus tous les éléments définis comme enseigne.

Parmi ceux-ci les dispositifs fixes destinés à recevoir des messages évolutifs (type promotion) ne devront pas avoir une surface supérieure à 5% de la surface de la façade.

Les inscriptions ou formes en bandeau (avec ou sans lettrage) courant sur la façade devront être positionnés dans la partie supérieure de celle-ci et ne pas dépasser une hauteur de 0,75 m.

Lorsque le projet architectural prévoit des emplacements explicitement destinés à recevoir des enseignes en façade ou en toiture, seuls ces emplacements pourront être autorisés. Des emplacements annexes destinés à recevoir des messages temporaires ou évolutifs pourront être autorisés sous réserve de cohérence technique et architecturale dans la façade et dans la limite de 20 % de la surface des enseignes principales.

3-1-1-c – enseigne en drapeau

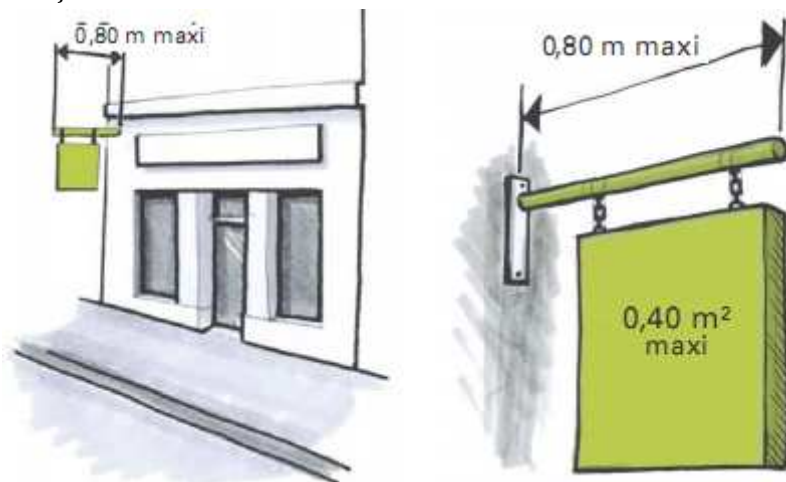
Une seule enseigne en drapeau est autorisée par façade commerce.

Une seule ligne d'écriture est autorisée, seul le nom du commerce doit apparaître et ses multiples activités.

Elle sera placée à une hauteur suffisante du sol pour ne pas constituer un danger pour les piétons et les véhicules; elle ne devra pas, toutefois, dépasser le niveau de l'allège de la fenêtre de l'étage.

Elle reste dans le cadre de la façade concernée; le débord sur le trottoir ou l'espace public ne dépasse pas 0,80 m, potence comprise et sa dimension ne dépasse pas 0,40 m².

Sur les maisons 'à pans de bois', elle sera fixée sans percement sur des éléments ouvragés de la façade.



Le matériau et la forme devront être choisis en fonction du bâti, au regard de l'aspect extérieur des façades du point de vue historique et architectural.

Elle peut être en métal ou bois peint, tissu...; d'une épaisseur maximale de 5 cm.

Des matériaux modernes pourront être admis dans la mesure où leur nature, forme et couleur s'assortiront d'une recherche graphique en harmonie avec le bâti.

Cas spécifiques des commerces en pluriactivité (par exemple tabac, presse, jeux, limonade) : il est toléré deux enseignes 'drapeau' si le regroupement des activités sur une même enseigne n'est pas réalisé.

Eclairage

Il est réalisé soit intégré, soit rasant, soit par spots discrets. La saillie du système d'éclairage rasant ne doit dépasser 0,15 m.

La teinte du matériel est identique au dispositif d'enseigne afin de se confondre à celui-ci.

Les caissons lumineux ne sont pas admis.

L'éclairage intermittent ou cinétique est à proscrire, sauf pour indiquer la disponibilité d'un service de santé ou de soins.

3-1-2 enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol peuvent être autorisées à condition de se limiter à une surface unitaire de 6m², et une largeur d'au plus 1 m, une hauteur au sol de 6m maximum, et une seule par activité quelque soit sa dimension. Le dispositif peut porter plusieurs messages d'enseigne.

Une recul de 3 mètres minimum du bord de chaussée pour satisfaire aux conditions de visibilité est imposé.

3-1-3 enseignes en toiture ou en terrasse

Les enseignes sur toiture et sur toiture 'terrasse' sont interdites.

Dispositifs d'enseignes particuliers :

3-1-4 enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public

Dans le cas où une signalétique est autorisée par la commune sur un espace concédé du domaine public, il ne pourra être autorisé qu'une enseigne mobile posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m², et ce, aux conditions suivantes :

- que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace concédé du domaine public ou autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement), et, ce, durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),
- qu'il offre toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public : libre passage des piétons, notamment des personnes handicapées ou à mobilité réduite (largeur minimum de passage 1m20 à 1m40 suivant cas), stabilité au sol du dispositif, notamment en cas de vent).

3-1-5 'micro affichage d'enseignes' sur façades commerciales

Le micro affichage d'enseigne sur façades commerciales peut être autorisé aux conditions suivantes

- est limité, en nombre, par devanture commerciale à deux ;
- d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ; cette surface est incluse dans le calcul de proportion
- être disposé à plus de 0,50 m du sol et une distance de 0,50 m minimum sera respectée entre les deux dispositifs ;

Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie ...) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas à priori limité. Il doit cependant s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé.

III – Annexe

- Plan de Zonage
- Arrêté d'agglomération
- Délibération de prescription de l'élaboration du R.L.P (N°2013-10-01 du 16-10-2013)